

Arrêté du 09 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin

Le préfet du Var

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L120-1 et l'article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélicoptères est interdite ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélicoptères et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 modifié par arrêté du 3 août 2020 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/29/MCI du 27 mai 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité des hélicoptères dites privées pour préserver la qualité de vie des résidents de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, en les protégeant contre les nuisances sonores tout en répondant aux besoins des bénéficiaires de ces hélicoptères ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan ;

ARRETE :

Article 1 : Dans l'article 10 « restrictions d'utilisation » de l'arrêté du 26 avril 2017 modifié susvisé, les mots « [...] le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélicoptère privée est limité à 2 [...] » sont remplacés par les mots « [...] le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélicoptère privée est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 8 mouvements maximum [...] »

Article 2 : Dans l'article 14, la fin du 1^{er} alinéa « en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté » est complétée par « par les opérateurs ou à défaut, par les pilotes »

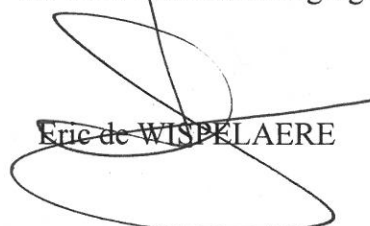
Article 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Draguignan, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le Lieutenant-Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le Directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Grimaud et Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Sous-Préfet de Draguignan – 1 boulevard Foch BP 275 – 83007 Draguignan cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex.

Fait à Draguignan, le 09 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Draguignan


Eric de WISPELAERE